

DEPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANCAISE



**ARRETE PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION
DE L'EPIC « OFFICE DE TOURISME CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE »**

Le Président,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Code du Tourisme et plus particulièrement ses articles L.134-1, R.133-1 à R.133-18, L.134-5 et L.134-6, R.134-12,
Vu les articles R.2221-30 et R.2221-35 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération en date du 22 octobre 2024 décidant de la création de l'EPIC « Office de tourisme Cœur d'Astarac en Gascogne »,
Vu la délibération en date du 09 mars 2026 portant modification des statuts de l'EPIC « Office de tourisme Cœur d'Astarac en Gascogne »,

Considérant que les membres du second collège du comité de direction regroupant les représentants des professions et les organismes intéressés par le développement du tourisme de l'Astarac, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Président de la Communauté de communes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des membres titulaires du second collège du comité de direction de l'EPIC « Office de Tourisme Cœur d'Astarac en Gascogne » comme suit :

- Madame DELLA VEDOVE Marie-Claude
- Monsieur LAVERNHE Olivier
- Monsieur FORMENT Guy

Article 2 : la liste des membres suppléants du second collège du comité de direction de l'EPIC « Office de Tourisme Cœur d'Astarac en Gascogne » comme suit :

- Madame VILLAS Betty
- Monsieur THUILLIEZ Norbert
- Monsieur ABADIE Xavier

Article 3 :

Conformément à l'article 4 des statuts, les fonctions de membre du comité de direction prennent fin lors du renouvellement général du conseil communautaire.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MIRANDE,
Le 18 mai 2026

Le Président
Antoine MENDES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.